

Ministère des Soins de longue durée

Qualifications en matière de dotation du personnel

À compter du 11 avril 2023, des dispositions nouvelles et modifiées du [Règlement de l'Ontario 246/22](#) (le « Règlement ») pris en application de la [Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée](#) (la « Loi ») entreront en vigueur concernant les exigences de qualification des rôles de dotation du personnel en soins de longue durée entreront en vigueur.

Contexte et objet

« [Un meilleur endroit où vivre et travailler : plan de dotation des soins de longue durée de l'Ontario](#) » (plan de dotation en personnel), publié en décembre 2020, s'engage à publier des directives à l'intention des titulaires de permis de foyers de soins de longue durée sur les modèles de soins de dotation novateurs et flexibles. Comme première étape pour faire avancer ce travail, et alors que le ministère des Soins de longue durée (ministère) approche du jalon d'un an de l'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement, des changements ont été apportés aux qualifications du personnel dans le Règlement, après consultation avec les principaux partenaires et intervenants du secteur. Ces changements reflètent l'expérience vécue du secteur des soins de longue durée et répondent aux nouvelles priorités liées à la dotation en personnel dans le secteur des soins de longue durée.

Un large éventail d'intervenants ont fait part de la nécessité d'une souplesse continue en matière de dotation en personnel et de nouvelles solutions pour relever les défis en matière de dotation dans les soins de longue durée et les secteurs de la santé en général qui ont été exacerbés par la pandémie de COVID-19. Le ministère a mené des consultations approfondies et informatives avec les principaux intervenants internes et externes du secteur, y compris le public, afin d'éclairer l'élaboration des dispositions réglementaires nouvelles et modifiées liées aux qualifications en matière de dotation en personnel.

Les modifications réglementaires apportées au Règlement de l'Ontario 246/22 visent à refléter le fait que les exigences en matière de qualification du personnel, définies comme des mesures de suivi immédiates, sont proportionnelles aux responsabilités et obligations de rendre compte des rôles, tout en maintenant la sécurité des résidents et

*Le présent document est fourni à titre d'information seulement. Il incombe aux titulaires de permis d'assurer la conformité aux exigences de la Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée et son règlement d'application. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre le présent document et la Loi ou le règlement, la Loi ou le règlement prévaudra. **Le présent document ne constitue pas un avis ou une interprétation juridique. Les utilisateurs devraient consulter leur conseiller juridique pour tout ce qui concerne les conseils juridiques et d'interprétation.***

la qualité des soins. Ils ont également l'intention d'éliminer les obstacles qui empêchent les professionnels et les personnes qualifiés d'entrer dans le secteur des soins de longue durée pour poursuivre une carrière enrichissante.

Résumé des modifications apportées aux exigences de qualification de la dotation en personnel

1. Disposition transitoire sur les qualifications en dotation en personnel (Article 388 du Règlement de l'Ontario 246/22)

Exigences antérieures

- Les titulaires de permis de foyers de soins de longue durée n'étaient pas tenus de se conformer aux exigences énoncées dans la Loi ou le Règlement sur les qualifications en dotation avant **12 mois** après la date d'entrée en vigueur de l'article 388 (**le 11 avril 2023**), pour autant que la personne qui occupe le poste, de l'avis raisonnable du titulaire de permis, possédait les compétences, la formation et les connaissances adéquates pour s'acquitter des fonctions requises pour ce poste. Le titulaire de permis serait tenu de congédier le membre du personnel s'il ne satisfaisait pas aux exigences applicables en vertu de la Loi et du Règlement dans les **13 mois** suivant l'entrée en vigueur du présent article 388 (**le 11 mai 2023**).

Nouvelles exigences et modifications

- Les titulaires de permis de foyers de soins de longue durée ne sont pas tenus de se conformer aux exigences énoncées dans la Loi ou le Règlement sur les qualifications en dotation en personnel avant **18 mois** après la date d'entrée en vigueur de l'article 388 (**le 11 octobre 2023**), pour autant que la personne qui occupe le poste, de l'avis raisonnable du titulaire de permis, possède les compétences, la formation et les connaissances adéquates pour s'acquitter des fonctions requises pour ce poste. Le titulaire de permis est tenu de congédier le membre du personnel s'il ne satisfait pas aux exigences applicables en vertu de la Loi et du Règlement dans les **19 mois** suivant l'entrée en vigueur du présent article 388 (**le 11 novembre 2023**).

Justification des modifications

- Prolonger de six mois la disposition transitoire sur les qualifications en matière de dotation afin de donner aux foyers de soins de longue durée un préavis et le temps de réduire le recours à la disposition de flexibilité. Cela permettrait d'assurer la sécurité des résidents et la qualité des soins tout en soutenant le recrutement continu et la stabilité du personnel pendant une période de défis en matière de dotation en personnel des santé ressources humaines.
- La prolongation permettra également au ministère d'examiner et de mobiliser le secteur et le public sur les qualifications restantes en matière de dotation pour certains rôles du personnel.

2. Changements propres aux préposés aux services de soutien personnel (article 52 du Règlement de l'Ontario 246/22)

Exigences antérieures

- Les préposés aux services de soutien personnel ou toute personne embauchée pour fournir des services de soutien personnel, peu importe leur titre, étaient tenus de suivre un programme de préposés aux services de soutien personnel qui satisfaisait aux exigences minimales du programme de formation des préposés aux services de soutien personnel énoncées dans le Règlement, sous réserve de certaines exceptions. Ces exigences minimales comprenaient :
 - la Norme du Programme de préposés aux services de soutien personnel datée de juillet 2014 et publiée à l'origine par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, ou
 - la Norme de formation de préposés aux services de soutien personnel datée d'octobre 2014 et publiée à l'origine par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

Nouvelles exigences et modifications

- Les références aux documents sur les normes des préposés aux services de soutien personnel ont été remplacées par une exigence selon laquelle les préposés aux services de soutien personnel doivent suivre un programme de préposés aux services de soutien personnel qui répond aux exigences du programme établies par le ministère des Collèges et Universités pour qu'un établissement d'enseignement postsecondaire ou un conseil scolaire de district de l'Ontario délivre un certificat de préposés aux services de soutien personnel.

Justification des modifications

- Clarifier les exigences en matière de qualification et s'assurer qu'elles sont proportionnelles aux responsabilités et aux obligations de rendre compte des rôles, tout en maintenant la sécurité des résidents et la qualité des soins.

3. Responsable désigné pour les soins de rétablissement (article 70 du Règlement de l'Ontario 246/22)

Exigences antérieures

- Les exigences pour occuper le poste de responsable désigné pour les soins de rétablissement d'un foyer comprennent un diplôme ou un grade d'études postsecondaires en études récréatives et de loisirs, en kinésiologie, en loisirs thérapeutiques ou dans un autre domaine connexe d'un collège communautaire ou d'une université, et au moins un an d'expérience dans un milieu de soins de santé.

Nouvelles exigences et modifications

- Les exigences en matière d'éducation sont mises à jour pour tenir compte de la nouvelle terminologie incluse dans le Règlement à des fins de clarté afin de définir les établissements d'enseignement postsecondaire de l'Ontario aux fins du Règlement comme signifiant :
 - 1) un institut autochtone,
 - 2) un collège privé d'enseignement professionnel,
 - 3) un collège d'arts appliqués et de technologie,
 - 4) une université subventionnée par l'État, ou
 - 5) un autre établissement décernant des grades universitaires.
- Les modifications apportées à cet article visent à remplacer les termes précédemment utilisés « collège communautaire » et « université » par cette terminologie mise à jour, ainsi qu'à préciser que le responsable désigné peut toujours satisfaire aux qualifications scolaires s'il détient un diplôme, grade ou certificat d'études postsecondaires délivré dans une autre juridiction qui, de l'avis raisonnable du titulaire de permis, est équivalent au diplôme, grade ou certificat de l'Ontario.

Justification des modifications

- Mise à jour des références avec une nouvelle définition pour « établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario » et l'ajout d'un « diplôme, grade ou certificat d'études postsecondaires équivalent d'une autre province ou d'un autre territoire ».

4. Changements propres au responsable désigné pour le programme d'activités récréatives et sociales (article 72 du Règlement de l'Ontario 246/22)

Exigences antérieures

- Les responsables désignés pour les activités récréatives et sociales qui ont été embauchés après le 1er juillet 2010 devaient être titulaires d'un diplôme ou d'un grade d'études postsecondaires en études récréatives et de loisirs, en loisirs thérapeutiques, en kinésiologie ou dans un autre domaine connexe d'un collège communautaire ou d'une université; et au moins un an d'expérience dans un milieu de soins de santé.
- Les personnes embauchées avant le 1er juillet 2010 et qui travaillaient ou étaient employées comme responsable désigné dans un foyer de soins de longue durée pourraient être désignées comme responsables dans un autre foyer de soins de longue durée si la personne travaillait ou était employée comme responsable désigné dans un foyer de soins de longue durée :

- À temps plein pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant immédiatement la désignation dans le foyer différent; ou
- À temps partiel pour l'équivalent d'au moins trois années à temps plein au cours des sept années précédant immédiatement la désignation dans le foyer différent.

Nouvelles exigences et modifications

- Ajouter que l'exigence en matière d'études postsecondaires peut également inclure la gérontologie comme domaine d'études d'un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario, ou un diplôme, un grade ou un certificat d'études postsecondaires accordé dans une autre juridiction qui, de l'avis raisonnable du titulaire de permis, est équivalent.
- Supprimer le nombre minimum d'années d'expérience et ajouter que l'expérience nécessaire peut provenir d'un milieu de soins de santé ou d'un autre milieu pertinent.
- Supprimer les dispositions de droits acquis relatives aux dates du 1er juillet 2010 et les remplacer par une nouvelle disposition simplifiée sur les droits acquis qui permet aux personnes occupant ce poste de continuer si, de l'avis raisonnable du titulaire de permis, la personne possède les compétences, les connaissances et l'expérience appropriées.
- Mettre à jour les références avec la nouvelle définition d'un « établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario » et un diplôme, un grade ou un certificat d'études postsecondaires équivalent d'une autre province ou d'un autre territoire.

Justification des modifications

- Répond aux commentaires des intervenants afin d'ajouter la gérontologie comme un autre domaine d'études pour les études postsecondaires et d'élargir l'expérience pour inclure également un milieu pertinent.
- Aide les foyers à maintenir des soins de haute qualité pour les résidents des soins de longue durée pendant une période de pénurie de personnel, en permettant aux titulaires de permis de conserver et d'embaucher des responsables désignés pour des activités récréatives et sociales à partir d'un plus grand nombre de candidats qualifiés.

5. Changements propres aux membres du personnel qui offrent des activités récréatives et sociales (article 73 du Règlement de l'Ontario 246/22)

Exigences antérieures

- Les membres du personnel qui pratiquent des activités récréatives et sociales au foyer devaient avoir un diplôme ou un grade d'études postsecondaires en études récréatives et de loisirs, en loisirs thérapeutiques, en kinésiologie ou dans tout autre domaine connexe d'un collège communautaire ou d'une université; ou être inscrit

dans un collège communautaire ou une université à un programme menant à un diplôme ou à un grade dans un tel domaine. Il y avait peu d'exceptions.

Nouvelles exigences et modifications

- Ajouter que l'exigence relative aux études postsecondaires peut également inclure la gérontologie comme domaine d'études d'un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Ontario ou un diplôme, un grade ou un certificat d'études postsecondaires accordé par une autre province ou territoire que le titulaire de permis croit raisonnablement être équivalent. De plus, du personnel de programmation récréative et sociale pourrait être embauché lorsque le titulaire de permis détermine raisonnablement que la personne possède les compétences, les connaissances et l'expérience appropriées (au lieu des exigences identifiées en matière d'éducation et de formation) pour remplir le rôle.
- Supprimer l'exception précédente (dispositions de droits acquis relatives aux dates du 1er juillet 2010) et l'exigence de congédier le personnel qui ne satisfait pas aux exigences en matière d'études et de formation, car celles-ci ne seraient plus nécessaires.

Justification des modifications

- Répond aux commentaires des intervenants afin d'ajouter la gérontologie comme un autre domaine d'études pour les études postsecondaires.
 - Aide les foyers à maintenir des soins de haute qualité pour les résidents des soins de longue durée pendant une période de pénurie de personnel, en permettant aux titulaires de permis de conserver et d'embaucher du personnel pour des activités récréatives et sociales à partir d'un plus grand nombre de candidats qualifiés.
- 6. Formation en manipulation d'aliments – Cuisiniers, travailleurs des services alimentaires et gestionnaires de la nutrition (article 78 du Règlement de l'Ontario 246/22)**

Exigences antérieures

- La formation en manipulation d'aliments décrite à l'article 32 du Règlement de l'Ontario 493/17 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* [Règlement de l'Ontario 493/17 : DÉPÔTS D'ALIMENTS \(ontario.ca\)](#) s'applique au personnel des soins de longue durée, mais il n'y avait aucune référence spécifique à ces exigences dans la Loi ou son règlement.

Nouvelles exigences et modifications

- Les exigences en matière de formation des manipulateurs d'aliments seront reflétées à l'article 78 du Règlement.

- Le titulaire de permis doit s'assurer qu'au cours de chaque heure d'exploitation d'une zone de service alimentaire, il y a, dans la zone, au moins un cuisinier, un responsable des services alimentaires ou un gestionnaire de la nutrition qui a suivi la formation de manipulation d'aliments.
- La zone de service alimentaire sera définie dans le Règlement comme étant les parties du foyer où les repas ou les portions de repas sont préparés.

Justification des modifications

- Assure la clarté des exigences de formation des manipulateurs d'aliments dans les soins de longue durée qui sont conformes au règlement sur la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

7. Formule d'heures de dotation en personnel minimales – Gestionnaires de la nutrition et travailleurs des services alimentaires (articles 81 et 83 du Règlement de l'Ontario 246/22)

Exigences antérieures

Le nombre minimal d'heures de dotation pour les travailleurs des services alimentaires doit être calculé comme suit :

$$M = A \times 7 \times 0,45$$

Les heures minimales de dotation en personnel pour les gestionnaires de la nutrition doivent être calculées comme suit :

$$M = A \times 8 \div 25$$

Où « M » est le nombre minimal d'heures de dotation en personnel par semaine, et « A » est :

- a) si le taux d'occupation du logement est de 97 % ou plus, le nombre de lits autorisés dans le foyer pour la semaine; ou
- b) si l'occupation du logement est inférieure à 97 %, le nombre de résidents qui y résident pour la semaine, y compris les résidents absents.

Nouvelles exigences et modifications

Le nombre minimal d'heures de dotation en personnel pour les travailleurs des services alimentaires doit être calculé comme suit :

$$M = A \times 7 \times 0,45$$

Les heures minimales de dotation pour les gestionnaires de la nutrition doivent être calculées comme suit :

$$M = A \times 8 \div 25$$

Où, « M »

« M » est le nombre minimal d'heures de dotation par semaine, et « A » est soit :

- a) le nombre de lits autorisés dans le foyer pour la semaine (à l'exclusion des lits non disponibles pour l'occupation conformément à une directive, une politique ou une loi du ministère) ou
- b) le nombre de résidents résidant dans le foyer pour la semaine, y compris les résidents absents.

Les modifications comprennent la possibilité pour les foyers de choisir l'une ou l'autre des options (a) ou (b) lors du calcul des heures minimales de dotation en personnel pour les travailleurs des services alimentaires et les gestionnaires de la nutrition. Cela donne aux foyers la possibilité de choisir la formule qui convient le mieux aux besoins de dotation en personnel de leur foyer. Le seuil d'occupation de 97 % a été supprimé dans le cadre du calcul pour déterminer le nombre minimal d'heures de dotation en personnel par semaine.

Justification des modifications

- Ces révisions ont été apportées afin de simplifier les horaires du personnel et de réduire les difficultés liées aux fluctuations des effectifs requis.

8. Changements propres aux gestionnaires de la nutrition (article 81 du Règlement de l'Ontario 246/22)

Exigences antérieures

- Les gestionnaires de la nutrition qui ont été embauchés en vertu de la disposition de flexibilité de dotation en personnel transitoire (article 388) n'étaient pas tenus d'avoir leur titre de membre de la Société canadienne de gestion de la nutrition ou de diététiste professionnel avec l'Ordre des diététistes (Ordre), ce qui a donné aux titulaires de permis de foyers la flexibilité d'embaucher des gestionnaires de la nutrition ayant une expérience et des compétences pertinentes.

Nouvelles exigences et modifications

- Ajouter deux nouvelles dispositions sur les droits acquis comme suit : 1) les gestionnaires de la nutrition qui ont commencé à exercer leur rôle avant le 11 avril 2023 peuvent continuer tant qu'ils cherchent activement à obtenir leur adhésion à la Société canadienne de gestion de la nutrition ou à s'inscrire à l'Ordre et 2) les gestionnaires de la nutrition qui ont été employés dans le foyer depuis le 1er juillet 2010 peuvent continuer à occuper ce rôle sans être membre de la Société canadienne de gestion de la nutrition ou sans s'inscrire auprès de l'Ordre.

Justification des modifications

- Offre la flexibilité aux gestionnaires de la nutrition existants pour achever la formation nécessaire dans un délai flexible.
- Permet aux foyers d'avoir des employés qualifiés qui n'ont pas leur titre de membre du ou sans s'inscrire auprès de l'Ordre/de diététiste professionnel, mais qui ont une vaste expérience de travail dans le foyer depuis le 1er juillet 2010 (ou avant).

Précisions sur « Recherche active »

- Les gestionnaires de la nutrition qui ont commencé leur rôle avant le 11 avril 2023, et qui ne sont pas membres de la Société canadienne de gestion de la nutrition ou inscrits auprès de l'Ordre, peuvent continuer tant qu'ils poursuivent activement leur adhésion à la Société canadienne de gestion de la nutrition ou leur inscription auprès de l'Ordre.
- L'expression « recherche active » n'est pas définie dans le Règlement.
- D'un point de vue politique, le ministère comprend l'expression comme signifiant que les gestionnaires de la nutrition prennent des mesures pour devenir membre de la Société canadienne de gestion de la nutrition ou s'inscrire auprès de l'Ordre.
- Ces étapes peuvent inclure la réalisation des cours ou de la formation nécessaires, la soumission de la documentation requise et le paiement des frais à l'organisation concernée.
- Dans le cadre du processus d'inspection du ministère, les titulaires de permis de soins de longue durée doivent être prêts à démontrer que ces mesures sont prises par les responsables de la nutrition et sont achevées dans un délai raisonnable.

9. Changements propres aux cuisiniers (article 82 du Règlement de l'Ontario 246/22)

Exigences antérieures

- Les titulaires de permis de soins de longue durée n'étaient autorisés à embaucher que des cuisiniers qui répondaient à des exigences particulières en matière d'éducation et de formation, même s'ils avaient les compétences requises et une vaste expérience dans des milieux analogues.

Nouvelles exigences et modifications

- Les titulaires de permis de soins de longue durée peuvent embaucher des cuisiniers ayant une expérience en établissement, en soins de santé, en restauration ou en hôtellerie (au lieu des exigences identifiées en matière d'éducation et de formation) dont le titulaire de permis est raisonnablement convaincu qu'il leur permettra d'exécuter les fonctions requises pour le poste. Par ailleurs, les titulaires de permis peuvent embaucher des cuisiniers ayant les qualifications scolaires spécifiées dans le Règlement.

- Supprimer les dispositions de droits acquis relatives aux dates du 1er juillet 2010, car elles ne sont plus pertinentes.

Justification des modifications

- Aide les foyers à maintenir des soins de haute qualité pour les résidents de soins de longue durée pendant une période de pénurie de personnel, en permettant aux titulaires de permis de conserver et d'embaucher des cuisiniers à partir d'un plus grand nombre de candidats qualifiés.

10. Changements propres aux travailleurs des services alimentaires (article 84 du Règlement de l'Ontario 246/22)

Exigences antérieures

- Les titulaires de permis de soins de longue durée n'étaient autorisés à embaucher que des travailleurs des services alimentaires qui satisfaisaient à des exigences particulières en matière d'éducation et de formation, même s'ils avaient les compétences requises et une vaste expérience dans des milieux analogues.

Nouvelles exigences et modifications

- Les titulaires de permis de soins de longue durée peuvent embaucher un travailleur de la restauration ayant de l'expérience en établissement, en soins de santé, en restauration ou en hôtellerie (au lieu des exigences en matière d'éducation et de formation identifiées) dont le titulaire de permis est raisonnablement convaincu qu'elle lui permettra d'exécuter les fonctions requises du poste.
- Supprimer les dispositions de droits acquis relatives aux dates du 1er juillet 2010 et à l'exigence de congédier les employés qui ne satisfont pas aux exigences en matière d'études et de formation, car celles-ci ne seraient plus nécessaires.

Justification des modifications

- Aide les foyers à maintenir des soins de haute qualité pour les résidents des soins de longue durée pendant une période de pénurie de personnel, en permettant aux titulaires de permis de maintenir en poste et d'embaucher des travailleurs des services alimentaires à partir d'un plus grand nombre de candidats qualifiés.

11. Changements propres au responsable désigné pour l'entretien ménager, la buanderie et l'entretien (article 98 du Règlement de l'Ontario 246/22)

Exigences antérieures

- Nécessitait un minimum de deux ans d'expérience dans un rôle de gestion ou de supervision et une connaissance de la pratique fondée sur des données probantes ou des pratiques en vigueur relatives à l'entretien ménager, à la buanderie et à l'entretien.
- Exigeait un diplôme d'études postsecondaires.

Nouvelles exigences et modifications

- Supprimer le nombre minimal d'années d'expérience et ajouter que pour avoir l'expérience requise, une personne doit avoir de l'expérience à titre de gestionnaire ou de supervision ou, de l'avis raisonnable du titulaire de permis, avoir les compétences, les connaissances et l'expérience appropriées dans un établissement de soins de santé ou un milieu pertinent pour exercer les fonctions du poste.
- Supprimer l'exigence relative aux études postsecondaires.
- Supprimer les dispositions de droits acquis relatives aux dates du 1er juillet 2010, car elles ne seraient plus nécessaires.

Justification des modifications

- Aide les foyers à maintenir des soins de haute qualité pour les résidents des soins de longue durée pendant une période de pénurie de personnel, en permettant aux titulaires de permis de conserver et d'embaucher des chefs désignés pour l'entretien ménager, la buanderie et l'entretien à partir d'un plus grand nombre de candidats qualifiés.